

Rapport

(RA)2476

10 novembre 2022

Septième rapport de monitoring concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée

Article 21*bis*, § 1/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 15/11, § 1*bis*/1 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
EXECUTIVE SUMMARY.....	3
INTRODUCTION	4
1. EVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS SUITE À L'EXTENSION	5
2. COUT REEL NET	6
2.1. Impact de l'évolution du tarif social et du prix de référence	6
2.1.1. Période 2021 (février - décembre)	6
2.1.2. Période 2022	8
2.1.3. Période 2023 (1 ^{er} trimestre)	9
2.2. Impact de l'évolution des prix sur les marchés de gros	9
2.3. Aperçu général 2021-2022-2023.....	11
3. AVANCES OCTROYEES AUX FOURNISSEURS D'ENERGIE EN VUE DE PREFINANCER LE COUT DE LA MESURE	11

EXECUTIVE SUMMARY

Le présent rapport constitue le septième rapport de monitoring des moyens nécessaires à l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel à la clientèle bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) pour la période allant du 1^{er} février au 31 décembre 2021. Il se penche également sur les coûts engendrés par la prolongation de ces tarifs pour la clientèle BIM entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2023.

L'arrêté royal du 28 octobre 2022 portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 31 mars 2023 est en effet paru au Moniteur belge ce 7 novembre 2022¹.

Les constats repris dans les rapports précédents² concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée sont mis à jour dans le présent rapport. Ce dernier repose par ailleurs sur les constats des notes³ concernant la fixation des prix maximaux sociaux et des composantes énergie de référence pour l'électricité et le gaz naturel. Il prend également en compte les changements intervenus au niveau de la TVA.

Ce rapport se base également sur des données récoltées auprès des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et sur les données du SPF Economie. Ces données indiquent que l'extension des tarifs sociaux à la clientèle BIM devrait représenter environ un doublement du nombre de clients protégés. Cette évolution pressentie confirme les prévisions de la CREG. Il demeure cependant un certain nombre d'inconnues liées au nombre de clients et au montant effectif du coût réel net.

Le rapport analyse d'une part l'évolution du nombre de clients protégés résultant de l'extension du tarif social à la clientèle BIM, qui devrait consister en un doublement. Il calcule d'autre part les montants du coût réel net induit par cette extension.

Le montant pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour l'année 2021 est estimé à 265 M€ (110 M€ en électricité et 155 M€ en gaz naturel).

Le montant pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour l'année 2022 est estimé à 1.081 M€ (409 M€ en électricité et 672 M€ en gaz naturel).

Le montant pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour le premier trimestre 2023 est estimé à 305 M€ (93 M€ en électricité et 212 M€ en gaz naturel).

Le montant total pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour 2021, 2022 et le premier trimestre 2023 est dès lors estimé à 1.652 M€ (612 M€ en électricité et 1.040 M€ en gaz naturel).

Le présent rapport sera actualisé chaque trimestre par la CREG comme prévu dans la réglementation.

¹ Voir <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/10/28/2022042374/moniteur>

² Premier rapport (RA)2238 du 7 mai 2021, second rapport (RA)2266 du 16 juillet 2021, troisième rapport (RA)2301 du 10 novembre 2021, quatrième rapport (RA)2352 du 17 février 2022, cinquième rapport (RA)2398 du 12 mai 2022 et sixième rapport (RA)2436 du 19 juillet 2022.

³ Note (Z)2292 du 1^{er} octobre 2021, note (Z)2329 du 13 janvier 2022, note (Z)2360 du 7 avril 2022, note (Z)2415 du 7 juillet 2022 et note (Z)2444 du 6 octobre 2022.

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) réalise ce rapport dans le cadre des article 21*bis*, § 1/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 15/11, § 1*bis*/1 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Ces articles ont été insérés par l'arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (ci-après : l'arrêté royal du 28 janvier 2021).

Le comité de direction a approuvé le présent rapport le 10 novembre 2022.

1. EVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS SUITE À L'EXTENSION

1. Les chiffres fournis par le SPF Economie pour le 2^e trimestre 2022 laissent entrevoir une hausse de l'ordre de 90 % à 115 % du nombre de bénéficiaires du tarif social au niveau fédéral par rapport au 1^{er} trimestre 2020.

Tableau 1 : évolution du nombre de contrats totaux et sociaux

EAN	Nombre total de contrats		Contrats avec droit au tarif social		Contrats avec droit au tarif social (%)	
	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel	Electricité
Q1 2020	3.072.345	5.142.369	322.248	522.152	10,5%	10,2%
Q2 2022	3.164.163	5.232.741	630.349	996.063	19,9%	19,0%
Delta Q2 2022 - Q1 2020			308.101	473.911		

Tableau 2 : évolution du nombre de familles totales et avec droit au tarif social (une famille peut disposer de plusieurs EAN)

Famille	Nombre total de familles	Familles avec droit au tarif social	Familles avec droit au tarif social (en %)
Q1 2020	4.977.049	424.943	8,5%
Q2 2022	5.078.033	913.729	18,0%
Delta Q2 2022 - Q1 2020		488.786	

Source : SPF Economie

2. Les données relatives aux contrats avec tarif social concernent uniquement les clients protégés automatisés, c'est-à-dire que les clients obtenant le tarif social via une attestation papier ne sont pas inclus. Les chiffres repris ci-dessus peuvent contenir des doublons (déménagements, changements de fournisseur, ...).

3. Pour le 2^e trimestre 2022, l'extension du tarif social aux BIM par rapport au 1^{er} trimestre 2020 entraîne une hausse respective du nombre clients protégés de 308.101 en gaz naturel et de 473.911 clients en électricité par rapport au 1^e trimestre 2020. Cela représente des hausses de plus de 90 % du nombre de clients protégés. Ceci dit, cette hausse sera dans la réalité supérieure pour les raisons suivantes :

- i. un certain nombre de clients au statut BIM n'ont pas pu être automatisés et enverront une attestation papier à leur fournisseur pour bénéficier du tarif social ;
- ii. un certain nombre de clients avec statut BIM en raison de revenus inférieurs aux plafonds définis par l'INAMI4 rentreront une attestation pour obtenir le tarif social ;
- iii. un certain nombre de clients recevront également le statut BIM, et donc le tarif social, lors des 3^e et 4^e trimestres 2022 et lors du 1^{er} trimestre 2023.

⁴ Voir <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-plafonds-revenus.aspx>

4. A l'heure actuelle, il est difficile de prédire l'augmentation définitive du nombre de clients protégés pour l'ensemble de 2021 et de 2022, mais on peut vraisemblablement s'attendre à atteindre une hausse de l'ordre de 100 % en raison des trois éléments précités. On peut dès lors s'attendre à un total d'environ 645.000 clients gaz naturel et 1.045.000 clients électricité. Ces nombres contiennent néanmoins des doublons.

5. Les informations obtenues auprès des fournisseurs concernant leur nombre de clients protégés au 31 décembre 2021 montre un quasi doublement du nombre de clients protégés par rapport au 31 décembre 2020. Il y a en effet 916.904 clients résidentiels protégés pour l'électricité (contre 479.385 un an plus tôt) et 574.661 clients résidentiels protégés pour le gaz naturel (contre 296.449 un an plus tôt). Parmi ces clients protégés, 51 % sont des clients protégés classiques et 49 % sont des clients protégés BIM. Cela permet de confirmer les chiffres communiqués par le SPF Economie et donc de tabler sur un doublement de la clientèle protégée.

2. COUT REEL NET

2.1. Impact de l'évolution du tarif social et du prix de référence

6. Le coût réel net est établi en calculant la différence entre le tarif social d'une part et le prix de référence d'autre part. Le prix de référence est la somme de la composante énergie de référence et des tarifs de réseaux.

7. Pour définir la différence, il est plus pertinent de considérer les volumes (plutôt que le nombre de clients), qui sont des données univoques, et donc d'utiliser un delta TVAC exprimé en €/MWh à multiplier par un volume exprimé en MWh.

8. En 2019, le delta électricité correspondait à 81,7 €/MWh et le delta gaz naturel à 21,1 €/MWh. En 2020, le delta électricité correspondait à 72,2 €/MWh et le delta gaz naturel à 19,1 €/MWh.

2.1.1. Période 2021 (février - décembre)

9. Sur la base des analyses de la CREG mises à jour en fonction des cotations du 4^e trimestre 2021, le delta électricité 2021 s'établit à 87,3 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 40,2 €/MWh de janvier à décembre 2021 inclus et 45,2 €/MWh de février à décembre 2021 inclus⁵.

10. Le volume de la clientèle protégée électricité était de 1,4 TWh tant en 2019 qu'en 2020. Le volume de la clientèle protégée gaz naturel était de 4,2 TWh en 2019 et de 4,1 TWh en 2020. Les données relatives à l'année 2021 seront disponibles début avril 2022. Les hypothèses de volume reprises ci-après se basent sur une consommation annuelle de 1,4 TWh en électricité et 4,2 TWh en gaz naturel.

11. Il ressort du paragraphe précédent que le volume alloué à la clientèle protégée reste relativement stable. Par contre, le delta (coût réel net) exprimé en €/MWh peut varier d'une année à l'autre en fonction des gels ou des plafonnements des tarifs sociaux, et reste fortement influencé par

⁵ Le delta gaz naturel en €/MWh est différent si l'on le calcule sur l'année entière (de janvier à décembre 2021 inclus) ou sur la période d'application de la mesure en 2021 (de février à décembre 2021 inclus) dans la mesure où le mois de janvier représente 18,2 % de la consommation annuelle en MWh. Cette différence n'existe pas pour l'électricité, où le volume consommé en MWh diffère peu selon les mois.

les évolutions des prix sur les marchés de gros. Les valeurs retenues pour le delta 2021 sont basées pour l'électricité sur une valeur de 87,3 €/MWh et pour le gaz naturel sur une valeur de 40,2 €/MWh de janvier à décembre 2021 inclus et sur une valeur de 45,2 €/MWh de février à décembre 2021 inclus.

12. Pour ce qui est du calcul du delta de coût réel net électricité, le volume de consommation annuelle de 1,4 TWh a été réparti entre les différents types de compteurs sur la base des données transmises par les fournisseurs dans leurs dossiers de créance soumis à la CREG, soit en moyenne 43 % pour le tarif simple et 57 % pour le tarif bi-horaire jour-nuit.

13. En considérant ces deltas de coût réel net, et en considérant les volumes inchangés pour la clientèle protégée classique et les volumes limités à la période allant du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2021 pour la clientèle protégée BIM, on arrive au tableau suivant :

Tableau 3 : estimation des montants des créances clients protégés classiques et BIM pour 2021

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée <i>classique</i> (janvier à décembre 2021)	MWh	1.400.000	MWh	4.200.000
Delta coût réel net	EUR/MWh	87,3	EUR/MWh	40,2
Delta présumé clientèle protégée classique en EUR	Protégés non-BIM	122.205.264	Protégés non-BIM	168.840.000
Volume clientèle protégée <i>BIM</i> (février à décembre 2021)	MWh	1.262.800	MWh	3.435.600
Delta coût réel net	EUR/MWh	87,3	EUR/MWh	45,2
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	Protégés BIM	110.229.148	Protégés BIM	155.289.120

14. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, mais limité à 90,2 % (1 - 9,8 %) pour l'électricité, car la consommation en électricité du mois de janvier représente 9,8 % de la consommation annuelle pour un client résidentiel électricité, et limité à 81,8 % (1 - 18,2 %) en gaz naturel, car la consommation du mois de janvier représente 18,2 % de la consommation annuelle pour un client résidentiel gaz naturel (source : Synergrid).

15. Les montants BIM relatifs à 2021 ont également été calculés sur base trimestrielle. Cela donne le tableau suivant.

Tableau 4 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour 2021

	Montants TVAC		Total E&G
	Electricité	Gaz	
Q1 2021	14.992.224	19.159.123	34.151.347
Q2 2021	19.394.363	13.670.333	33.064.696
Q3 2021	23.590.931	13.200.882	36.791.813
Q4 2021	52.251.630	109.258.782	161.510.412
Total 2021	110.229.148	155.289.120	265.518.268

16. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 110 M€ en électricité et de 155 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 265 M€ pour 2021. Ceci constitue un dépassement de 89 M€ du budget de 176 M€ initialement prévu par le gouvernement fédéral.

17. Suivant des informations obtenues auprès des fournisseurs, environ 30 % du montant de la créance relatif à la clientèle protégée BIM est reprise dans les créances de 2021 (introduites en 2022)⁶. Environ 70 % du montant relatif à la clientèle protégée BIM sera reprise dans les créances de 2022 (à introduire en 2023).

⁶ Le pourcentage imputable à la créance 2022 relatif à l'année 2021 est d'environ 25 % des 155 M€ pour le gaz naturel et d'environ 30 % des 110 M€ pour l'électricité.

Le pourcentage imputable à la créance 2023 relatif à l'année 2021 sera donc d'environ 75 % des 155 M€ pour le gaz naturel et d'environ 70 % des 110 M€ pour l'électricité.

2.1.2. Période 2022

2.1.2.1. 1^{er} semestre 2022

18. Sur la base des analyses de la CREG, le delta électricité S1 2022 s'établit à 277,2 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 131,3 €/MWh.

Tableau 5 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour S1 2022

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM S1 2022	MWh	708.258	MWh	2.450.695
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	277,2	EUR/MWh	131,3
Delta présumé clientèle protégée BIM	EUR	196.338.638	EUR	321.741.602

19. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 1^{er} semestre 2022 à 50,6% pour l'électricité et à 58,3 % pour le gaz naturel. La consommation du premier semestre constitue un peu plus de la moitié de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et près de six dixièmes de la clientèle résidentielle en gaz naturel (source : Synergrid).

20. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 196,3 M€ en électricité et de 321,7 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 518 M€.

2.1.2.2. 3^e trimestre 2022

21. Sur la base des analyses de la CREG et des cotations *futures* pour le 3^e trimestre 2022, le delta électricité Q3 2022 s'établit à 174,1 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 128,4 €/MWh.

Tableau 6 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour Q3 2022

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM Q3 2022	MWh	318.327	MWh	220.077
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	174,1	EUR/MWh	128,4
Delta présumé clientèle protégée BIM	EUR	55.410.197	EUR	28.255.729

22. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 3^e trimestre à 22,7 % pour l'électricité et à 5,2 % pour le gaz naturel. La consommation du 3^e trimestre constitue un peu moins d'un quart de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et seulement cinq pourcent en gaz naturel (source : Synergrid).

23. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 55,4 M€ en électricité et de 28,3 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 83,7 M€.

2.1.2.3. 4^e trimestre 2022

24. Sur la base des analyses de la CREG et des cotations *futures* pour le 4^e trimestre 2022, le delta électricité Q4 2022 s'établit à 421,3 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 210,7 €/MWh. Ces deltas sont les plus élevés jamais rencontrés.

Tableau 7 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour Q4 2022

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM Q4 2022	MWh	373.415	MWh	1.529.228
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	421,3	EUR/MWh	210,7
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	EUR	157.310.909	EUR/MWh	322.198.813

25. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 4^e trimestre à 26,7 % pour l'électricité et à 36,4 % pour le gaz naturel. La consommation du 4^e trimestre constitue un peu plus d'un quart de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et un peu plus d'un tiers en gaz naturel (source : Synergrid).

26. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 157,3 M€ en électricité et de 322,2 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 479,5 M€ pour le 4^e trimestre 2022. Ces montants sont en hausse par rapport à ceux repris dans le rapport précédent en raison du niveau plus élevé que prévu des cotations électriques et gazières lors du mois de septembre 2022. Ce sont les cotations de ce mois qui déterminent les composantes énergie de référence applicables lors du 4^e trimestre 2022.

27. Tous les montants BIM relatifs à 2022 ont également été calculés sur base trimestrielle. Cela donne le tableau suivant.

Tableau 8 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour 2022

Q1 2022	117.666.679	253.976.388	371.643.067
Q2 2022	78.671.959	67.765.215	146.437.174
Q3 2022	55.410.197	28.255.729	83.665.926
Q4 2022	157.310.909	322.198.813	479.509.722
Total 2022	409.059.744	672.196.144	1.081.255.888

2.1.3. Période 2023 (1^{er} trimestre)

28. Sur la base des analyses de la CREG, le delta électricité Q1 2023 s'établit à 241,3 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 108,6 €/MWh.

Tableau 9 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour Q4 2022

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM Q1 2023	MWh	384.569	MWh	1.957.520
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	241,3	EUR/MWh	108,6
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	EUR	92.780.605	EUR/MWh	212.615.715

29. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 1^{er} trimestre à 27,5 % pour l'électricité et à 46,6 % pour le gaz naturel. La consommation du 4^e trimestre constitue un peu plus d'un quart de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et près de la moitié en gaz naturel (source : Synergrid).

30. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 92,8 M€ en électricité et de 212,6 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 305,4 M€.

2.2. Impact de l'évolution des prix sur les marchés de gros

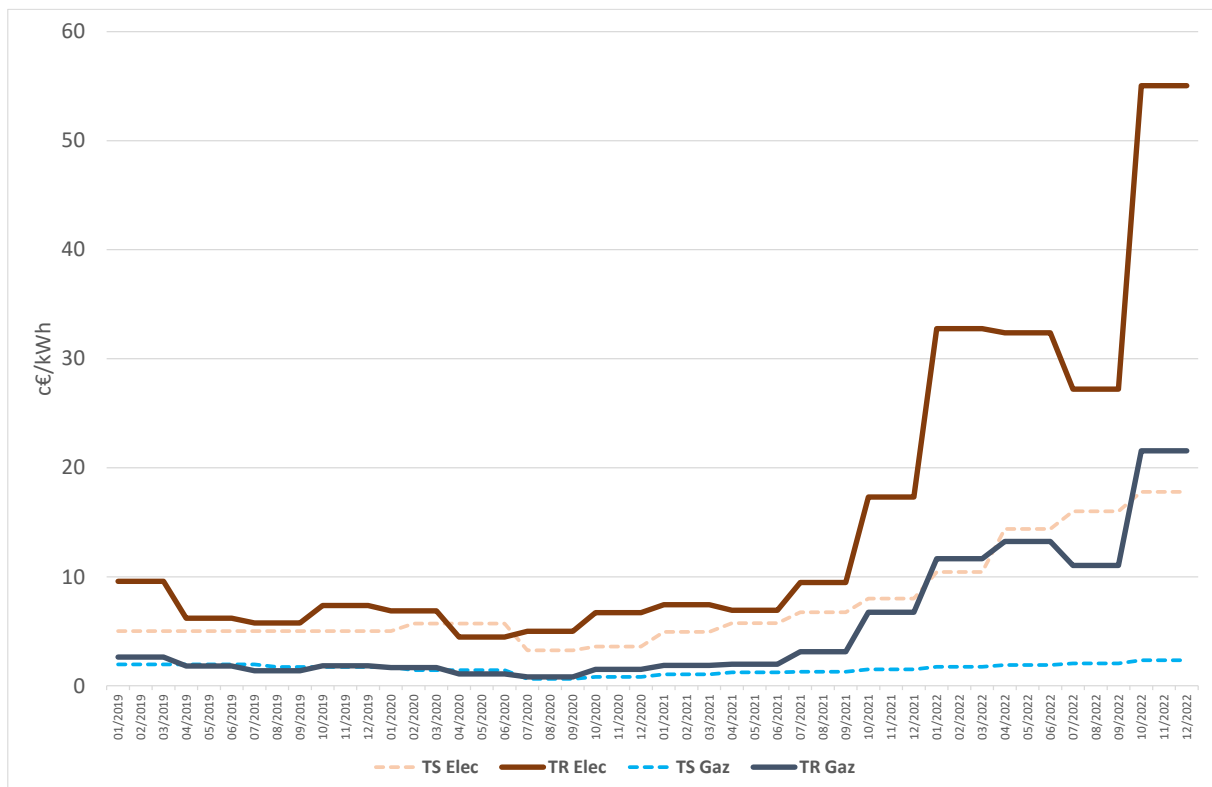
31. Depuis le 3^e trimestre 2021, les prix sur les marchés de gros ont fortement progressé, en particulier depuis septembre 2021, et ont atteint des niveaux très élevés. Pour le 4^e trimestre 2022, les cotations électriques ENDEX sont de 501 €/MWh contre 45 €/MWh au 2^e trimestre 2021. Pour ce même 4^e trimestre 2022, les cotations gazières TTF sont de 213 €/MWh contre 17 €/MWh au 2^e trimestre 2021.

32. Dans les notes (Z)2292 du 1^{er} octobre 2021, (Z)2329 du 13 janvier 2022, (Z)2360 du 7 avril 2022, (Z)2415 du 7 juillet 2022 et (Z)2444 du 6 octobre 2022, la CREG a communiqué les calculs des tarifs sociaux (plafonnés) et des composantes énergie de référence (non plafonnées) applicables lors du 4^e trimestre 2021, du 1^{er} trimestre 2022, du 2^e trimestre 2022, du 3^e trimestre 2022 et du 4^e trimestre 2022. Elle y indiquait qu'en cas de forte hausse des prix sur les marchés de gros conjuguée à un plafonnement des tarifs sociaux, le delta représentant le coût réel net augmente mécaniquement, ce qui exerce une pression à la hausse sur le budget de l'Etat nécessaire au financement de la mesure d'extension du tarif social aux clients BIM.

33. L'extension du tarif social aux clients BIM en 2022 s'est effectuée en diverses phases et il a été tenu compte partiellement de l'impact haussier via l'addendum à l'avis 2393 du 30 juin 2022. Le coût final pour 2022 sera cependant nettement supérieur à ce qui était prévu. Il est donc pertinent d'envisager un préfinancement complémentaire pour permettre aux fournisseurs d'octroyer le tarif social à cette clientèle BIM.

34. Le graphique ci-après illustre cette évolution. Les lignes relatives à l'électricité représentent l'évolution des prix pour un compteur monohoraire (tarif simple). Pour le gaz naturel, il y a un seul tarif.

Graphique 1 : évolution de la composante énergie des tarifs sociaux et de référence



2.3. Aperçu général 2021-2022-2023

35. Comme il ressort du tableau de synthèse ci-dessous, les données de la CREG pour l'estimation du coût de l'extension du tarif social aux clients BIM sont de :

- 265,5 M€ (110,2 M€ en électricité et 155,3 M€ en gaz naturel) pour l'année 2021 ;
- 1.081,3 M€ (409,1 M€ en électricité et 672,2 M€ en gaz naturel) pour l'année 2022 ;
- 305,4 M€ (92,8 M€ en électricité et 212,6 M€ en gaz naturel) pour le 1^{er} trimestre 2023.

Le montant total pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour les années 2021, 2022 et le 1^{er} trimestre 2023 est dès lors estimé à 1.652,2 M€ (612,1 M€ en électricité et 1.040,1 M€ en gaz naturel).

Tableau 10 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour 2021, 2022 et Q1 2023

	Electricité	Gaz	Total E&G
2021	110.229.148	155.289.120	265.518.268
2022	409.059.744	672.196.144	1.081.255.888
Q1 2023	92.780.605	212.615.715	305.396.320
TOTAL 2021-Q1 2023	612.069.497	1.040.100.978	1.652.170.475

3. AVANCES OCTROYEES AUX FOURNISSEURS D'ENERGIE EN VUE DE PREFINANCER LE COUT DE LA MESURE

36. En vue de préfinancer le coût de l'extension des tarifs sociaux à la clientèle BIM pour les fournisseurs d'énergie, ces derniers ont reçu des avances sur le remboursement des créances clients protégés BIM à plusieurs reprises. Le calendrier de versement de ces avances est repris au tableau 11 ci-après.

37. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 précité, les fournisseurs ont reçu, « à titre d'avance sur le remboursement visé à l'article 12 relatif à la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels », un montant global de 49,6 M€. De manière analogue, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2021, les fournisseurs ont reçu un montant global de 38,4 M€ à titre d'avance sur le remboursement des créances clients protégés gaz naturel. Cette première tranche de préfinancement à hauteur de 88 M€ leur a été versée le 30 avril 2021.

38. Le 29 décembre 2021, conformément à l'arrêté royal du 15 décembre 2021⁷, les fournisseurs ont reçu un montant global de 100 M€, dont 22 M€ en électricité et 78 M€ en gaz naturel, en vue de financer le surcoût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour l'année 2021.

⁷ [Arrêté royal du 15 décembre 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

39. Comme indiqué dans les instructions de la CREG relatives aux créances clients protégés électricité et gaz naturel portant sur l'année de facturation 2021⁸, les avances perçues en 2021 en vertu de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 et de l'arrêté royal du 15 décembre 2021 dans le cadre du préfinancement de l'élargissement du groupe cible des bénéficiaires du tarif social à la clientèle BIM devaient être déduites des créances BIM introduites en 2022. En cas de solde positif, la CREG versera le montant net. En cas de solde négatif, aucun montant ne devra être remboursé par le fournisseur en 2022, et le montant en question sera imputé sur la créance 2023. Sur la base des créances « BIM » introduites par les fournisseurs d'énergie en 2022, il apparaît que, globalement, les montants des avances perçues en 2021 (188 M€) étaient largement supérieurs aux montants des créances BIM introduites (68 M€).

40. Le 5 avril 2022, conformément à l'arrêté royal du 28 février 2022⁹, les fournisseurs ont reçu un montant global de 207,9 M€, dont 58,4 M€ en électricité et 149,5 M€ en gaz naturel, en vue de financer le coût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour le 1^{er} trimestre 2022.

41. Le 4 juillet 2022, conformément à l'arrêté royal du 24 avril 2022¹⁰, les fournisseurs ont reçu un montant global de 278,8 M€, dont 108,4 M€ en électricité et 170,4 M€ en gaz naturel, en vue de financer le coût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour le 2^e trimestre 2022.

42. Le tableau suivant donne un aperçu des avances octroyées aux fournisseurs dans ce contexte :

Tableau 11 : Montants (en M€) des avances perçues par les fournisseurs au titre de préfinancement de l'extension du tarif social aux BIM

Date de versement	2021		Q1 2022		Q2 2022	
	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz
avril 2021	49,6	38,4				
décembre 2021	22	78				
avril 2022			58,4	149,5		
juillet 2022					108,4	170,4
TOTAL	71,6	116,4	58,4	149,5	108,4	170,4
Total perçu par les fournisseurs d'énergie (en M€)	674,7					

43. Par ailleurs, dans son avis(A)2393, la CREG a marqué son accord pour qu'une seconde tranche de 88M€, dont 49,6 M€ en électricité et 38,4 M€ en gaz naturel, soit versée aux fournisseurs au titre d'avance complémentaire pour préfinancer la mesure appliquée en 2021. Elle y a également recommandé que des avances supplémentaires soient versées aux fournisseurs pour couvrir le coût de la mesure d'extension du tarif social aux 2^e (complément), 3^e et 4^e trimestre 2022, pour un total de 428,2 M€, dont 184,8 M€ en électricité et 243,4 M€ en gaz naturel.

⁸ Voir <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Forms/Social/Instructions2021.pdf>

⁹ [Arrêté royal du 28 février 2022 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge, l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

¹⁰ [Arrêté royal du 24 avril 2022 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

44. Conformément à l'arrêté royal du 18 septembre 2022¹¹, les fournisseurs recevront les avances suivantes, pour un total de 428,1 M€ :

- une 2^e tranche de 88 M€ pour le complément de financement de la mesure en 2021 ;
- un montant de 155,1 M€ pour Q3 2022 ;
- un montant de 185 M€ pour Q4 2022.

Ces avances devraient être versées aux fournisseurs d'ici la fin de l'année 2022.

45. Nous attirons l'attention sur le fait que ces 155,1 + 185 = 340,1 M€ pour Q3 et Q4 2022 sont inférieurs aux montants estimés par la CREG (428 M€) dans [l'addendum à son avis \(A\)2393 du 30 juin](#) précités. Par conséquent, comme mentionné plus haut, il sera pertinent d'encore prévoir un préfinancement complémentaire pour permettre aux fournisseurs d'octroyer le tarif social à cette clientèle BIM. Ce préfinancement complémentaire est estimé à ce jour à environ 550 M€ tenant compte de notre estimation de coûts (1.652 M€) et des avances versées et prévues (674 + 428 = 1.102 M€). Le besoin de financement a augmenté par rapport au précédent rapport en raison du niveau plus élevé que prévu des cotations électriques et gazières applicables au 4^e trimestre 2022.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

¹¹ [Arrêté royal du 18 septembre 2022 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)